
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOUT 1881.

MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS CIVILES.

DEVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 25 août 1876 a institué une commission chargée de rechercher les moyens propres à améliorer le régime des pensions civiles.

A la suite de longues et laborieuses études, cette commission, composée des fonctionnaires les plus distingués et les plus compétents, déposa, le 6 janvier 1878, un rapport où la question se trouve mûrement examinée sous toutes ses faces.

Une solution s'impose : la plus simple, la plus équitable, la moins onéreuse pour le Trésor, c'est le retour à la loi du 21 juillet 1844.

Sous l'empire de cette législation, les pensions civiles étaient liquidées à raison de $\frac{1}{60}$ pour les agents du service sédentaire et de $\frac{1}{50}$ pour les agents du service actif, du traitement moyen dont l'intéressé avait joui pendant les cinq dernières années de fonctions. Le maximum de la pension pouvait atteindre les trois quarts de ce traitement ou 6,000 francs (4,000 fr. pour les fonctionnaires ou employés comptables).

Les événements de 1848 rendirent nécessaires des mesures d'économie. Les fonctionnaires furent appelés à faire leur part de sacrifice, et la loi du 17 février 1849 réduisit le tantième par année de service à $\frac{1}{65}$ et à $\frac{1}{55}$, le maximum aux deux tiers du traitement moyen des cinq dernières années et à 5,000 francs ou à 5,500 francs, selon les catégories ci-dessus rappelées.

Le Gouvernement, par l'organe du Ministre des Finances, fit ressortir, dans la séance de la Chambre du 16 janvier 1849, tout ce que cette réduction avait de temporaire et d'exceptionnel ; il exprima l'espoir de voir bientôt les fonctionnaires replacés dans la position qu'ils allaient perdre.

Il est certain que depuis 1849 la situation des fonctionnaires et employés s'est aggravée par suite des besoins toujours croissants de l'existence ; malgré les augmentations de traitement accordées par diverses lois,

nombre d'agents inférieurs, dont le travail est rude et difficile, disposent à peine du strict nécessaire pour vivre. Au jour de la pension, après quarante ans de loyaux services, ils n'ont même plus ce qui est indispensable à l'existence et, comme l'on peut le constater, leurs dernières années s'achèvent souvent dans les plus pénibles privations et dans la misère.

Aussi la commission a exprimé l'avis unanime qu'il y avait lieu d'attendre de la sollicitude du Gouvernement et des Chambres, l'abrogation d'une loi née de circonstances exceptionnelles, le rétablissement des bases de la loi de 1844 et une augmentation des maxima de 6,000 francs et de 4,000 francs en vue de rétablir la proportionnalité qui existait, en 1844, entre les pensions ordinaires et celles qui, par exception, atteignaient le maximum.

A diverses reprises, les gouvernements qui se sont succédés, depuis 1849, ont paru admettre le principe de la révision de cette loi qui revêtait dans la pensée de ses auteurs, un caractère tout provisoire.

Alors que les magistrats, les prêtres, des membres du corps enseignant jouissent de l'éméritat, que par une loi récente les pensions militaires ont été sensiblement majorées et ont créé à de nombreux fonctionnaires de l'ordre civil une infériorité que rien ne justifie, il semble que le moment soit venu de réaliser le projet de révision en vue duquel la commission a été constituée.

Les pensions inscrites en 1878 s'élevèrent à 5,150,000 francs; d'après les calculs minutieusement faits, leur révision devrait coûter environ 10 p. % en plus; le retour à la loi de 1844 entraînerait une dépense supplémentaire annuelle de 515,000 francs. Toutefois, l'augmentation du personnel provenant notamment du rachat par l'Etat des lignes de chemin de fer concédées, aura pour conséquence d'élever le chiffre des pensions inscrites: la dépense supplémentaire n'atteindra pas en tout cas le chiffre de 400,000 francs. Si la réforme sollicitée puise sa justification dans le passé, elle emprunte des arguments décisifs à la situation présente.

Jamais l'activité des services publics ne s'est mieux révélée que dans l'année glorieuse que nous venons de traverser. Toutes les branches de l'administration ont concouru à donner au monde le remarquable spectacle de la Belgique de 1880.

D'utiles économies pourraient encore rendre plus fructueux les résultats obtenus et ce ne serait que justice d'assurer à ceux qui, dans les sphères les plus modestes, y ont vaillamment participé, une récompense et une garantie pour leurs vieux jours.

Dans l'esprit de la commission, la loi du 21 juillet 1844 deviendrait applicable aux fonctionnaires déjà pensionnés. En effet, ceux-ci ont été lésés par le maintien d'une législation dont la raison d'être a cessé d'exister depuis plus de vingt ans. Un certain nombre d'entre eux étaient déjà investis de fonctions sous l'ancienne législation; ils possèdent les mêmes titres à la sollicitude de l'État. La loi de 1844, comme celle de 1849, établissait une distinction entre les comptables et les autres fonctionnaires.

Aucun motif sérieux ne peut être invoqué à l'appui de cet état de choses qui constitue une flagrante inégalité; l'injustice apparaît surtout vis-à-vis des comptables ressortissant aux administrations des finances, des chemins

de fer, postes et télégraphes, dont les responsabilités sont graves et les occupations délicates et qui, jouissant de traitements fixes et non de remises, sont soumis à la pension réduite.

Le projet de loi, que j'ai eu l'honneur de déposer, laisse subsister une distinction que la loi du 17 février 1849 avait en partie supprimée.

La loi de 1844 distinguait entre les agents chargés de fonctions sédentaires, et qui n'étaient admis à la retraite qu'à soixante-cinq ans, après trente ans de service et à raison de $1/60$, et ceux qui avaient passé au moins vingt années en service actif et qui avaient droit à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, après vingt-cinq années de service et à raison de $1/50$.

Cependant, la commission, appelée à délibérer sur ce point, a pensé qu'il convenait d'établir une égalité parfaite entre tous les services, d'autant plus que les faits étaient venus démentir la présomption consistant à croire que la vie sédentaire était plus favorable que la vie active à la longévité. La Chambre appréciera.

Elle devra notamment fixer son attention sur le régime anormal auquel sont actuellement soumis, en matière de pension, les membres du personnel de l'enseignement moyen des 1^{er} et 2^e degrés, malgré la loi du 26 avril 1863.

L'enseignement supérieur jouit de l'éméritat. Le taux de la pension des instituteurs primaires est calculé à raison de $1/55$; il est de $1/60$ pour l'enseignement moyen. D'autres anomalies que révélera l'étude du projet doivent disparaître; cette réforme a sa place marquée à l'heure où cette partie de l'enseignement public vient d'être étendue et consolidée.

Il y aura aussi à examiner si les tantièmes consacrés par la loi de 1844 ne devront pas être majorés pour supputer le taux des pensions des agents de l'Etat mis à la retraite alors que leur traitement ne dépassait pas une somme déterminée.

Cette réforme accomplie, des mesures de révision pourraient être sollicitées en ce qui concerne la caisse des ouvriers attachés au service de l'Etat; elle fait l'objet d'une réglementation toute spéciale qui, pour s'élever à la hauteur des besoins et des principes modernes, a besoin d'être sensiblement modifiée.

En résumé, et sauf quelques légères modifications sans influence notable au point de vue financier, le projet de loi consacre à nouveau l'application des principes sur la matière qui avaient prévalu en 1844. La grande majorité des fonctionnaires, consultés à cet égard par les chefs de départements, s'est ralliée à ce système.

Divers moyens ont été signalés pour résoudre la question financière sans que le Trésor ait à subir de charges nouvelles. Le projet se renferme dans le minimum des revendications qui se sont produites de la part des intéressés. Sa réalisation serait une mesure de justice pour tous, d'humanité pour beaucoup. Aussi, je conclus en toute confiance à ce que la Chambre veuille bien le prendre en sérieuse considération et le renvoyer à l'examen des sections qui se réuniront à l'ouverture de la prochaine session.

SCAILQUIN.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le régime actuellement en vigueur pour les pensions civiles est modifié comme suit :

1° Les bases de $\frac{1}{50}$ et de $\frac{1}{60}$ mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies.

2° Les maxima fixés au § 4 de la loi du 17 février 1849 sont portés, pour tous les fonctionnaires et employés, y compris les comptables, aux trois quarts du traitement, sans pouvoir dépasser 7,000 francs.

ART. 2.

Les pensions des fonctionnaires civils de l'État qui ont été admis à la retraite ou à faire valoir leurs droits à la retraite, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases prévues par l'article 1^{er}.

ART. 3.

Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé et les pensions militaires, sont maintenues.

